

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.384

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal – SARL VIAL TÉLÉCOM MICRO INFORMATIQUE – du 01/01 au 31/12/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

ATTENDU que dans le cadre de prestations de travaux sur le dispositif de vidéo protection, la **SARL VIAL TÉLÉCOM MICRO INFORMATIQUE – 257 rue Roberval - 84120 PERTUIS – SIRET N°420 060 162 00021**, est appelée à intervenir fréquemment sur le territoire communal avec des véhicules inférieurs à 3.5t.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des prestations de travaux sur le dispositif de vidéo protection, situées en bordure des Chemins Ruraux, Voies Communales, rues et places, la circulation routière sera réglementée, selon les besoins, de la façon suivante :



- La vitesse pourra être limitée à 30 Km/h.
- Une demande d'accord par mail doit être soumise au préalable à votre interlocuteur privilégié de la Commune dans les cas suivants :
 - selon l'importance ou la nature des travaux, un rétrécissement de chaussée ou un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, pourra être mis en place par l'entreprise
 - suivant les mêmes prérogatives, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits sur le réseau routier concerné par les interventions, une déviation sera mise en place par l'entreprise

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{ER} JANVIER 2026 et sera permanent jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2026.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être interrompus le VENDREDI, jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci, les jours de foire et toutes autres manifestations et ce jusqu'à la fin du nettoyage sur les voies concernées.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera porteuse du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être apposé dans le véhicule visible de l'extérieur. Elle sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 5 : Durant la même période, sur les voies citées à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies citées à l'ARTICLE 1, au droit des zones concernées par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux, nonobstant cette interdiction, sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : L'entreprise devra se conformer à la signalisation et aux plans du manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire ». Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 15 avril 2026

Le Maire,

Aurélien AUCLAIR



Affiché le : **29 AVR. 2026**



TYPE DE TRAVAUX : prestations de travaux sur le dispositif de vidéo protection / opération réalisée par la SARL VIAL TÉLÉCOM MICRO INFORMATIQUE (84120 PERTUIS).

Du 01/01/2026 au 31/12/2026

N° ARRÊTÉ : 26.DST.384

EN DATE DU : 15 avril 2026

**CIRCULATION INTERDITE
SAUF
AUX RIVERAINS**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

■ **Sur la voie suivante :**

A compter du
à 08h00
et ce, jusqu'au
à 18h00



TYPE DE TRAVAUX : prestations de travaux sur le dispositif de vidéo protection / opération réalisée par la SARL VIAL TÉLÉCOM MICRO INFORMATIQUE (84120 PERTUIS).

Du 01/01/2026 au 31/12/2026

N° ARRÊTÉ : 26.DST.384

EN DATE DU : 15 avril 2026

**CIRCULATION
RÉGLEMENTÉE**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

■ **Sur la voie suivante :**

A compter du

à 08h00

et ce, jusqu'au

à 18h00